

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 octobre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DU 213- 1° - ZAC « Paris Rive Gauche » (13e).- Convention de partenariat Ville / SNCF / RFF / SEMAPA sur le territoire de la ZAC.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2511- 1 et suivants ;

Vu la délibération 1991 D.648-2° du Conseil de Paris en date du 27 mai 1991 créant la Zone d'Aménagement Concerté " Paris Seine Rive Gauche " ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 2 août 1991 entre la Ville de Paris et la SEMAPA, et ses avenants signés les 1^{er} octobre 1996 et 8 octobre 2002 ;

Vu la convention signée le 6 novembre 1991 entre la Ville de Paris et la SNCF ;

Vu la délibération 1996 D.944-1° du Conseil de Paris en date du 22 juillet 1996 modifiant la dénomination de la ZAC " Paris Seine Rive Gauche " en ZAC " Paris Rive Gauche " ;

Vu la convention signée le 25 septembre 1996 entre la Ville de Paris et la SNCF ;

Vu la délibération 1997 DAUC 157-1° du Conseil de Paris en date du 7 juillet 1997 approuvant après enquête le Plan d'Aménagement de Zone modifié de la ZAC « Paris Rive Gauche » ;

Vu les conventions de gestion des ouvrages de couverture des emprises ferroviaires signées le 30 novembre 2000 entre la SEMAPA, RFF et la SNCF et le 16 janvier 2001 entre la Ville de Paris, le Département de Paris, la SEMAPA, RFF et la SNCF ;

Vu la délibération 2003 DAUC 28 du Conseil de Paris en date des 24 et 25 février 2003 modifiant l'acte de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Paris Rive Gauche » ;

Vu la délibération 2003 DU 153-2° du Conseil de Paris en date des 22 et 23 septembre 2003 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Paris Rive Gauche » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 12 janvier 2004 entre la Ville de Paris et la SEMAPA ;

Vu la délibération 2010 DU 82-1° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 15 et 16 novembre 2010 prenant acte du bilan de la concertation relative à la modification de la ZAC « Paris Rive Gauche » (13e) et à la révision simplifiée du PLU ;

Vu la délibération 2010 DU 82-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date des 15 et 16 novembre 2010 approuvant, après enquête publique, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Paris sur la ZAC « Paris Rive Gauche » - secteur "Masséna-Bruneseau" (13e) ;

Vu la délibération 2010 DU 82-3° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date des 15 et 16 novembre 2010 approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Paris Rive Gauche » ;

Vu le projet de délibération 2011 DU 213 en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les termes du projet convention de partenariat Ville de Paris / SNCF / RFF / SEMAPA fixant les conditions de libération et de cession des emprises ferroviaires nécessaires à la poursuite de l'opération d'aménagement « Paris Rive Gauche », tel qu'il est joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission ; ensemble les observations portées au compte-rendu,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris autorise M. le Maire de Paris à signer le projet de convention de partenariat Ville de Paris / SNCF / RFF / SEMAPA, tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Elle sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie du 13^{ème} arrondissement.